Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - GLOBAL EQUITY CLIMATE TRANSITION

Identifiant d'entité juridique : 213800ENBN1SRILVHQ60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☑ **Non**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental : _ %**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social : _ %**

☑ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 43,26 % d'investissements durables.

- ☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment étaient les suivantes :
1. Prise en compte active des investissements à faible intensité carbone par rapport à l'Indice de référence.
2. Pratiques commerciales responsables conformément aux principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE pour les entreprises.
3. Identification et analyse des caractéristiques environnementales d'une société, y compris, sans s'y limiter, les risques physiques liés au changement climatique et la gestion du capital humain.

4. Prise en compte active des questions environnementales par le biais de l'engagement et du vote par procuration.
5. Exclusion des activités visées par les politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management (les « Activités exclues »).

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Indicateur de durabilité	Compartiment	Indice de référence
Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'une société		
Score ESG (établi par un tiers)	8,20	6,79
Pilier E Pondéré	1,17	1,16
Pilier S Pondéré	2,57	2,16
Pilier G Pondéré	2,36	2,16
Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure		
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements - Tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires	52,53	105,51
Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE		
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	0,00 %	0,54 %
Activités exclues	Le compartiment n'a investi dans aucune des Activités exclues détaillées dans le Prospectus/les informations précontractuelles	

Les données contenues dans le présent Rapport périodique du SFDR reposent sur les participations moyennes au cours des quatre trimestres de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Indice de référence - MSCI World

… et par rapport aux périodes précédentes ?

Indicateur de durabilité	Fin de la période	Compartiment	Indice de référence
Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'une société			
Score ESG (établi par un tiers)	31 mars 2025	8,20	6,79
	31 mars 2024	8,25	6,87
	31 mars 2023	8,37	6,94
Pilier E Pondéré	31 mars 2025	1,17	1,16
	31 mars 2024	1,25	1,22
	31 mars 2023	2,54	1,22
Pilier S Pondéré	31 mars 2025	2,57	2,16
	31 mars 2024	2,49	2,11
	31 mars 2023	2,54	2,14
Pilier G Pondéré	31 mars 2025	2,36	2,16
	31 mars 2024	2,35	2,19
	31 mars 2023	2,34	2,19
Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure			
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements - Tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires	31 mars 2025	52,53	105,51
	31 mars 2024	54,03	109,67
	31 mars 2023	66,00	144,58

Indicateur de durabilité	Fin de la période	Compartiment	Indice de référence
Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE			
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	31 mars 2025	0,00 %	0,54 %
	31 mars 2024	0,00 %	0,69 %
	31 mars 2023	0,00 %	0,80 %
Activités exclues			
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	31 mars 2025	0,00 %	0,23 %
	31 mars 2024	0,00 %	0,24 %
	31 mars 2023	0,00 %	0,00 %

Veuillez noter que les indicateurs de durabilité ont été mis à jour dans le dernier document d'informations précontractuelles, qui faisait partie du Prospectus daté du 31 mars 2025, et qu'il peut y avoir des variations dans le tableau ci-dessus par rapport aux années précédentes.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les investissements durables ont contribué aux objectifs environnementaux et/ou sociaux du compartiment. Les investissements étaient considérés comme durables s'ils apportaient une contribution positive conformément à la Politique d'investissement durable de HSBC. Les investissements durables du compartiment avaient pour objectif la promotion des niveaux de pratiques les plus élevés en matière environnementale et sociale.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans le compartiment ont été évalués par rapport au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») afin de s'assurer que les investissements ne causaient pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'appliquait uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe a été intégré au processus de prise de décision d'investissement, qui comprenait l'évaluation des principales incidences négatives (« PAI »).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les PAI obligatoires, telles que définies dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le règlement 2019/2088, sont utilisées pour évaluer si les investissements durables du compartiment causent un préjudice important à l'objectif environnemental ou social.

Pour soutenir l'évaluation DNSH, des critères quantitatifs ont été établis pour l'ensemble des PAI.

Dans les cas où les données ont été soit inexistantes, soit insuffisantes, un examen qualitatif et/ou un indicateur de remplacement pertinent ont pu être utilisés comme alternative. Lorsqu'il a été déterminé qu'une société causait ou contribuait à causer un préjudice important, celle-ci pouvait toujours être détenue au sein du compartiment, mais n'était pas prise en compte dans la part des « investissements durables » au sein du compartiment.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Conseiller en investissement a fait appel à des prestataires de recherche tiers pour surveiller les sociétés afin d'identifier les controverses indiquant des violations potentielles des principes du PMNU.

Les sociétés qui ont fait l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du PMNU ont été systématiquement exclues, sauf si elles ont été évaluées par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'elles n'enfreignaient pas ces principes.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le compartiment a spécifiquement pris en compte les PAI suivantes dans le cadre du processus d'investissement :

Principale incidence négative	Fin de la période	Compartiment	Indice de référence
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements - Tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires	31 mars 2025	52,53	105,51
	31 mars 2024	54,03	109,67
	31 mars 2023	66,00	144,58
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	31 mars 2025	0,00 %	0,54 %
	31 mars 2024	0,00 %	0,69 %
	31 mars 2023	0,00 %	0,80 %
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	31 mars 2025	0,00 %	0,23 %
	31 mars 2024	0,00 %	0,24 %
	31 mars 2023	0,00 %	0,00 %

Les données contenues dans le présent Rapport périodique du SFDR reposent sur les participations moyennes au cours des quatre trimestres de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Indice de référence - MSCI World

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Sur la base des participations moyennes au cours des quatre trimestres de la période de référence au 31/03/2025

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
NVIDIA Corporation	Technologies de l'information	4,86 %	États-Unis d'Amérique
Microsoft Corporation	Technologies de l'information	4,82 %	États-Unis d'Amérique
Apple Inc.	Technologies de l'information	4,07 %	États-Unis d'Amérique
Amazon.com, Inc.	Biens de consommation discrétionnaire	2,24 %	États-Unis d'Amérique
Alphabet Inc. Class A	Services de communication	1,60 %	États-Unis d'Amérique
Home Depot, Inc.	Biens de consommation discrétionnaire	1,40 %	États-Unis d'Amérique
International Business Machines Corporation	Technologies de l'information	1,12 %	États-Unis d'Amérique
Texas Instruments Incorporated	Technologies de l'information	1,10 %	États-Unis d'Amérique
American Express Company	Titres financiers	1,07 %	États-Unis d'Amérique
Applied Materials, Inc.	Technologies de l'information	1,07 %	États-Unis d'Amérique
Adobe Inc.	Technologies de l'information	1,06 %	États-Unis d'Amérique
Elevance Health, Inc.	Santé	1,05 %	États-Unis d'Amérique
Automatic Data Processing, Inc.	Industrie	1,04 %	États-Unis d'Amérique
Gilead Sciences, Inc.	Santé	1,04 %	États-Unis d'Amérique
Meta Platforms Inc Class A	Services de communication	1,03 %	États-Unis d'Amérique

Les liquidités et les produits dérivés ont été exclus

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

43,26 % du portefeuille a été investi dans des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

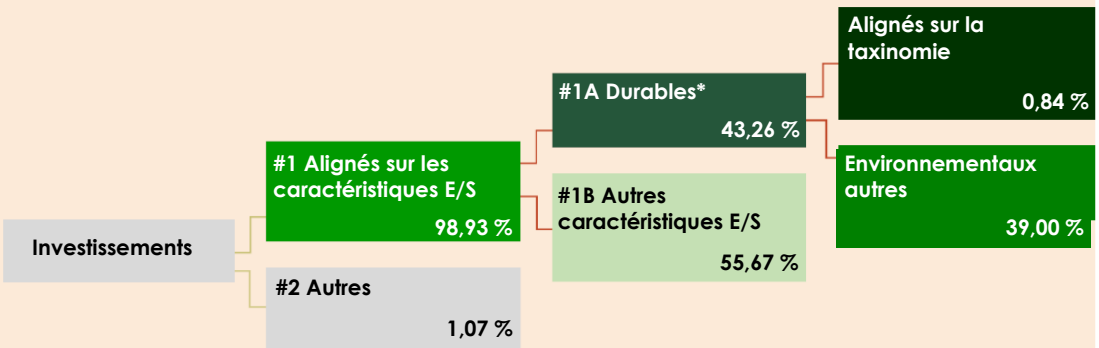

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

*Une société ou un émetteur considéré comme un investissement durable peut contribuer à un objectif à la fois social et environnemental, qui peut être aligné ou non sur la taxinomie de l'UE. Les chiffres du diagramme ci-dessus en tiennent compte, mais une Société ou un Émetteur ne peut être enregistré qu'une seule fois dans les chiffres relatifs aux investissements durables (#1A Durables).

En raison de l'utilisation de méthodes de calcul différentes, la somme des pourcentages d'investissements appartenant aux catégories Alignés sur la taxinomie et Environnementaux autres ne correspond pas au pourcentage de la catégorie #1A Durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur / *Sous-secteur*	**% d'actifs**
Technologies de l'information	27,68 %
Titres financiers	19,11 %
Industrie	13,33 %
Biens de consommation discrétionnaire	11,49 %
Santé	8,56 %
Services de communication	6,47 %
Biens de consommation de base	3,08 %
Matériaux	2,68 %
Immobilier	2,25 %
Énergie	2,10 %
Pétrole et gaz intégrés	*1,11 %*
Exploration et production de pétrole et de gaz	*0,10 %*
[Non attribué]	*1,97 %*
Services publics	2,09 %
Services publics d'électricité	*0,99 %*
Gaz	*0,14 %*
Multi-utilitaires	*0,49 %*
[Non attribué]	*0,76 %*
Liquidités/espèces et produits dérivés	1,17 %
Total	100,00 %

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE était de 0,84 %. Le compartiment n'a pris aucun engagement à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

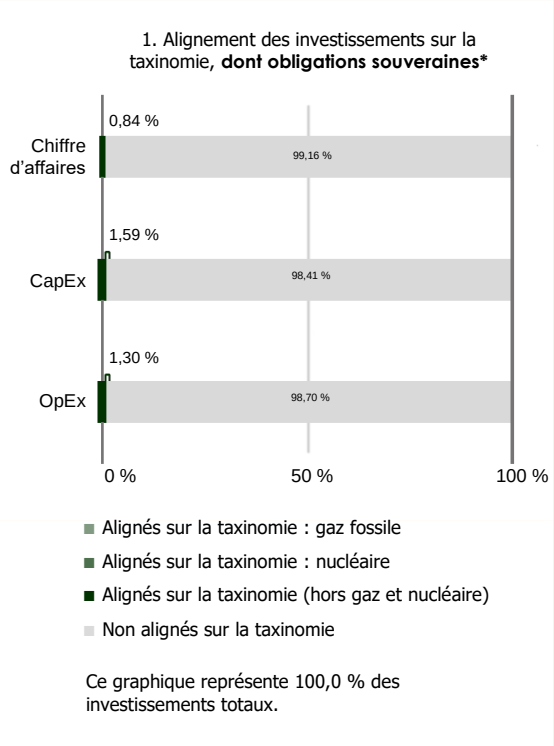

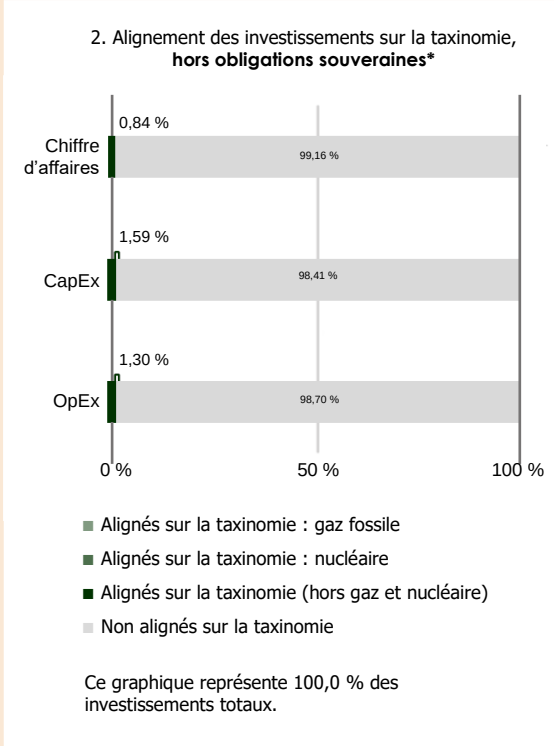

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pour la période de référence, la proportion d'investissements du Compartiment dans des activités transitoires était de 0,00 % et la proportion d'investissements dans des activités habilitantes était de 0,59 %.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Indicateur	2024-25	2023-24	2022-23
Chiffre d'affaires - Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Chiffre d'affaires - Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Chiffre d'affaires - Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	0,84 %	0,20 %	0,00 %
Chiffre d'affaires - Non alignés sur la taxinomie	99,16 %	99,80 %	100,00 %
CAPEX - Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CAPEX - Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CAPEX - Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	1,59 %	0,54 %	0,00 %
CAPEX - Non alignés sur la taxinomie	98,41 %	99,46 %	100,00 %
OPEX - Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
OPEX - Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %
OPEX - Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	1,30 %	0,44 %	0,00 %
OPEX - Non alignés sur la taxinomie	98,70 %	99,56 %	100,00 %

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 39,00 %. En raison du manque de couverture et de données, le compartiment ne s'est pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment n'a pas investi dans des investissements durables sur le plan social.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie (#2 Autres) comprenait des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités, ainsi que des actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et des instruments financiers dérivés qui ont pu être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Cela a également pu inclure des investissements qui n'étaient pas alignés pour d'autres raisons, telles que des opérations sur titres et la non-disponibilité des données.

Les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme étant alignés sur les caractéristiques E/S au sein du compartiment, et n'appliquent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Toutefois, les fonds du marché monétaire qui répondent aux exigences de l'article 8 du SFDR sont réputés appliquer des garanties environnementales ou sociales minimales.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de la période considérée, le Conseiller en investissement a exclu des activités, y compris, mais sans s'y limiter, les armes interdites, les armes controversées, les sociétés générant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, de la production d'énergie à base de charbon et de la production de tabac, et a investi dans des sociétés ayant des pratiques commerciales responsables conformément aux principes du PMNU.

Afin de réduire l'intensité carbone du portefeuille et d'augmenter son score ESG, toutes les participations du portefeuille ont été évaluées en fonction de leur intensité carbone et de leur score ESG respectif lors de chaque rééquilibrage mensuel. Par le biais d'un processus d'investissement systématique propre à HSBC, un portefeuille a été créé pour maximiser l'exposition aux facteurs souhaités afin de réaliser ses objectifs financiers, mais il visait également une intensité carbone plus faible et un score ESG plus élevé que l'indice MSCI World Index, qui est l'Indice de référence. Par conséquent, le compartiment a obtenu un score ESG plus élevé et une intensité carbone plus faible que l'indice de référence tout au long de la période considérée.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Non applicable.